

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONTIFIBRE SA

Lieu-dit Le Logisson – Route Nationale 104
07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban

Référence : 20231201-RAP-DAEN1089
Code AIOT : 0010200090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement CONTIFIBRE SA implanté Lieu-dit Le Logisson Route Nationale 104 07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban. L'inspection a été annoncée le 03/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTIFIBRE SA
- Lieu-dit Le Logisson Route Nationale 104 07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban
- Code AIOT : 0010200090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONTIFIBRE, située sur la commune de Saint-Julien-en-saint-Alban, existe depuis 1990, appartenant initialement à un groupe américain puis à un groupe italien depuis 1994. Elle a pour activité la fabrication de matières textiles à base de polyamide 6.6 (environ 95 %) et de polyester (environ 5 %). La production est d'environ 130 tonnes par semaine.

190 personnes travaillaient sur le site et il n'y a plus que 85 employés travaillant en 5 x 8, à ce jour.
80 % de la production est du fil utilisé pour le collant ou le sous-vêtement homme – femme.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement,
- état des stocks,
- rejets atmosphériques,
- consommation eau,
- risques accidentels (installations électriques, foudre, moyens de lutte contre un incendie, rétention des eaux d'extinction...)...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôles :

Des déchets anciens ont été vus sur site lors de l'inspection, l'exploitant s'assure d'évacuer régulièrement ses déchets.

Deux fûts d'huile étaient stockés au milieu des produits bruts sans aucune rétention. L'écart a été levé lors de l'inspection suite au déplacement des fûts à un endroit de stockage adéquat.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
1	Situation administrative – Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1.2.1	Lettre de suite	1 mois
2	Situation administrative au titre des ICPE – rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Lettre de suite	1 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3 de l'annexe I	Lettre de suite	1 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 3.2.3	Lettre de suite	3 mois
5	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.1	Lettre de suite	12 mois
6	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10 de l'annexe I	Lettre de suite	3 mois
7	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 7.3.3	Lettre de suite	3 mois
8	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 7.7.4	Lettre de suite	1 mois pour échéancier 12 mois max pour mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
				conformité
11	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Lettre de suite	3 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
9	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 7.7.8.2	1 mois pour rédaction consigne/procédure
10	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	15 jours pour positionnement D ou E puis étude sous 1 mois si E autrement 01/01/2026

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'avait pas été inspecté depuis 2015 mais de nombreuses non-conformités ont été relevées lors de l'inspection de 2023 pour la première fois sur ce site :

- pas de mise à jour des rubriques ICPE et pas de positionnement sur la rubrique 1510 suite aux évolutions « post-lubrizol » (probable passage de déclaration à enregistrement pour cette rubrique),
- pas de positionnement sur l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510),
- état des stocks non complet,
- pas de « porté à connaissance » des évolutions au niveau des rejets atmosphériques et de point global sur ces rejets,
- dépassement du volume annuel prélevé dans la nappe phréatique,
- aucune détection incendie,
- non-conformités électriques,
- extincteurs non accessibles, RIA hors service, volume réserve incendie insuffisant...,
- aucune analyse du risque foudre...

Une mise en demeure n'est pas proposée à ce jour à la préfète, car le site n'avait pas été inspecté depuis 8 ans et toutes les non-conformités n'avaient jamais été relevées. De plus, en cas d'incendie, toutes les eaux d'extinction sont bien collectées et l'impact sur l'extérieur serait négligeable, sous réserve de la mise en place d'une consigne de gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, modifiée par le courrier préfectoral du 13 octobre 2015 : - 2662-a : stockage de polymères – 2 200 m³ : E, - 1510-2 : entrepôt – 46 000 m³ : DC, - 1530-3 : dépôt papier, carton... - 10 000 m³ : DC, - 2663-2-c : 4 600 m³ : D, - 2925 : 30 kW – D.
Constats : Un point a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE : - 2662-a : stockage de polymères – 2 200 m³ : E ⇒ 2662-1 (seuil de l'enregistrement = 1 000 m³) - 1510-2 : entrepôt – 46 000 m³ : DC ⇒ 1510-2-c (attention seuil enregistrement = 50 000 m³) - 1530-3 : dépôt papier, carton... - 10 000 m³ : DC ⇒ 1530-2 (seuil enregistrement = 20 000 m³) - 2663-2-c : 4 600 m³ : D ⇒ 2663-2-b (cela concerne les produits finis). - 2925 : 30 kW – D ⇒ non classé ? La rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizol » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site. L'exploitant a déclaré que la surface du site était de 20 000 m² pour une hauteur d'environ 8 mètres donc cela pourrait représenter un volume d'entrepôt de 160 000 m³, la rubrique 1510 serait donc soumise à enregistrement. En parallèle, l'exploitant a précisé qu'environ 10 kg de colorant étaient présents sur site et de l'huile d'ensimage est aussi utilisée pour enduire les fils. La fiche de données de sécurité a été demandée à l'exploitant : La fiche date du 15/06/2021 - Texturol GRS - la mention de danger est H318. L'huile était avant approvisionnée en camion de 19 t et maintenant en cubits pour aller dans deux cuves extérieures enterrées double peau de 10 t chacune. Non-conformité 1 : L'exploitant ne s'est pas positionné sur la rubrique 1510 suite aux évolutions réglementaires post-lubrizol (passage probable de déclaration à enregistrement). Il en profitera pour mettre à jour son tableau de rubriques ICPE. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE – rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant n'a pas vérifié la conformité de ses stockages au champ d'application de la rubrique 1510 (cf. non-conformité 1). L'exploitant n'a donc jamais réalisé un point complet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510). Non-conformité 2 : L'exploitant n'a pas vérifié la conformité de ses installations de stockage au champ d'application de la rubrique 1510, ainsi que le régime associé (échéance réglementaire : 1^{er} janvier 2021). Il n'a donc pas réalisé un point complet sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (au minimum soumis à déclaration et probablement à enregistrement). Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks avec les entrées et les sorties de matières. Les en-cours matières ne sont pas présents dans cet état. Les cartons et les palettes ne sont pas comptés non plus. Un inventaire est réalisé une fois par trimestre. Le jour de la visite d'inspection, 503 tonnes de matières premières étaient présentes sur site et 1253 tonnes de produits finis. L'exploitant a été capable de donner les informations liées aux en-cours de fin septembre 2023 : – 70 tonnes de produits finis,

– 53 tonnes de matières premières, – 6,5 tonnes de fil en production, – 61 tonnes de produits en inspection. En parallèle, l'exploitant doit se positionner sur le point I de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510) concernant l'état des matières stockées. Non-conformité 3 : L'état des stocks ne reprend pas la totalité des produits détenus par l'exploitant (cartons, palettes, en-cours...). De plus, l'exploitant ne s'est pas encore positionné, à ce jour, sur le point I de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 si le site est soumis à enregistrement. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Conduit four horizontal et conduit four vertical. Poussières : 50 mg/Nm³ et 6,3 kg/h COV : 50 mg/Nm³ et 6,3 kg/h
Constats : Le process de fabrication consiste à chauffer un fil étiré dans un four à bain d'huile à 220 °C. De nouvelles machines ont été installées en 2018 mais l'exploitant n'a jamais réalisé de porté à connaissance. A ce jour, 29 machines sont présentes sur site selon trois types : BARMAG AFK, BARMAG MTS et SCRAGG. Des analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées par l'APAVE du 21 au 22 septembre 2021 sur plusieurs conduits : - rejet 7 BARMAGG AFK : COV : 6,29 mg/Nm³ pour un flux de 0,035 kg/h et poussières : 1,04 mg/Nm³ pour un flux de 0,006 kg/h, - rejet 8 BARMAG MTS : COV : 7,59 mg/Nm³ pour un flux de 0,002 kg/h et poussières : 11,79 mg/Nm³ pour un flux de 0,003 kg/h, - rejet 14 SCRAGG : COV : 5,41 mg/Nm³ pour un flux de 0,006 kg/h et poussières : 0,15 mg/Nm³ pour un flux très faible. Les résultats réalisés par échantillonnage sont conformes. Non-conformité 4 : L'exploitant n'a jamais porté à la connaissance de la préfète les évolutions réalisées sur site au niveau du nombre de machines et des points de rejets atmosphériques. De plus, un point global des rejets en COV et en poussières de l'établissement n'a jamais été réalisé. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 5 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 4.1.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Nappe phréatique : consommation maximale annuelle = 20 000 m ³ Réseau public : consommation maximale annuelle = 10 000 m ³
Constats : L'eau est utilisée sur le site pour humidifier le fil, car le travail ne peut pas se faire sur un fil sec. Il est à noter que le forage, qui ressemble plus à un puits de faible profondeur, (buses empiquées sur 5-6 m) n'est pas utilisé de début juillet à fin septembre, durant les périodes de sécheresse. Il prend l'eau de la nappe d'accompagnement de l'Ouvèze mais l'exploitant précisera ce point. Les compteurs sont relevés mensuellement. Les consommations au niveau du réseau sont les suivantes : - 2019 : 25 475 m ³ , - 2020 : 12 052 m ³ , - 2021 : 7 913 m ³ , - 2022 : 5 551 m ³ , - 2023 : 4 228 m ³ au 3 novembre. Les consommations au niveau de la nappe sont les suivantes : - 2019 : 11 055 m ³ , - 2020 : 17 764 m ³ , - 2021 : 17 138 m ³ , - 2022 : 19 141 m ³ , - 2023 : 25 603 m ³ au 3 novembre. La consommation au niveau de la nappe phréatique est donc non-conforme en 2023 (20 000 m ³ autorisés). Non-conformité 5 : La consommation d'eau de la nappe phréatique est non conforme en 2023 (25 603 m³ au 3 novembre pour un volume annuel autorisé de 20 000 m³). L'exploitant s'assure que les consommations en eau de forage et en eau du réseau sont respectées en 2024. Il précisera aussi la profondeur exacte du forage (et fournira des plans s'il en possède) et la nappe captée. Délai : 12 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 6 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés

et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
Constats : Aucune détection automatique d'incendie n'est à ce jour présente sur le site. Aucun système d'extinction automatique n'est non plus présent sur site.
Non-conformité 6 : Aucune détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant n'est présente pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 7 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu, en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée du 16 au 21 août 2023. 52 non-conformités ont été détectées dont 3 pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les travaux sont prévus pour les fêtes de fin d'année lors de la fermeture de l'usine. Il est à noter que le suivi des non-conformités électriques est très bien réalisé avec le rapport annoté dès que les travaux sont réalisés. De plus, un contrôle thermographique est réalisé en parallèle.
Non-conformité 7 : Des non-conformités électriques ont été détectées. L'exploitant fournit le justificatif des travaux prévus fin 2023 pour lever les trois non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 8 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants : - réserve d'eau de 240 m³ avec réalimentation par le réseau, - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le syndicat des eaux Ouvèze-Payre (canalisations acier 100 mm), - une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m³/h avec une pression en sortie de 16 bars minimum, - trois prises d'eau pour le SDIS, le bon fonctionnement étant périodiquement contrôlé, - extincteurs, - RIA, - un système d'extinction automatique incendie, - un système de détection automatique d'incendie, - des réserves de sables meuble et sec...
Constats : La réserve d'eau fait 180 m³ (2 cuves de 100 m³ et 80 m³) et non 240 m³. Les trois prises d'eau ne sont pas présentes pour le SDIS. 142 extincteurs sont bien présents sur le site et ont été contrôlés par la société ARDROM le 25 janvier 2023. En revanche, plusieurs extincteurs ne sont pas accessibles sur site, car des stockages sont positionnés devant. 14 RIA sont bien présents sur le site et ont été contrôlés le 25 janvier 2023 par la société ARDROM. Les RIA numérotés 1, 2, 3, 5 et 6 sont hors eau. Les RIA 9 et 12 sont hors service. Aucun système d'extinction automatique d'incendie ni de détection automatique d'incendie n'est pas présent sur site. Non-conformité 8 : L'exploitant ne dispose pas sur site des moyens de lutte contre l'incendie minimum définis dans son arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant en profite pour refaire un point complet sur ses besoins en eau conformément à la D9 et propose un échéancier court de mise en conformité. Délai : 1 mois pour échéancier de mise en conformité avec une conformité sous 1 an maximum. Une mise en demeure n'est pas proposée à ce jour à la préfète, car le site n'avait pas été inspecté depuis 2015 et toutes les non-conformités n'avaient jamais été relevées. De plus, en cas d'incendie, toutes les eaux d'extinction sont bien collectées (cf. ci-après) et l'impact sur l'extérieur serait négligeable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 9 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2007, article 7.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction eaux incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockages) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles

d'être polluées. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Les voiries présentes à l'est du site associées à la création d'un mur permettent d'avoir un volume de rétention de 2 564 m³. Pour obtenir ce volume, deux vannes doivent être fermées (pour couper la circulation d'eau) manuellement. Les vannes ont été testées par l'exploitant lors de l'inspection et elles fonctionnent parfaitement. En revanche, aucune consigne ou procédure ne décrit le fonctionnement du système et les actions à réaliser en cas d'incendie. Demande 1 : L'exploitant rédige une consigne ou une procédure décrivant les actions à réaliser en cas d'incendie ainsi que le fonctionnement des deux vannes. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Échéance : 1^{er} janvier 2023 pour les autorisations et enregistrements 1510 1^{er} janvier 2026 pour les déclarations 1510 C'est une nouvelle exigence post incendie Rouen. L'étude n'existe pas à ce jour. Si le site est soumis à enregistrement, cette étude sera à réaliser au plus vite. Si le site est soumis à déclaration, cette étude sera à réaliser pour le 1^{er} janvier 2026. Demande 2 : En fonction du classement de l'installation, l'exploitant réalise une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

Délai : 15 jours pour le positionnement sur la rubrique 1510 pour 1 mois pour la réalisation de l'étude si l'installation est soumise à enregistrement autrement cette étude est due pour le 1^{er} janvier 2026 pour les installations soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise bien que l'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010. Cette prescription est aussi applicable aux entrepôts soumis à déclaration donc elle est déjà d'ores et déjà applicable à l'installation. L'analyse du risque foudre n'a jamais été réalisée. Non-conformité 9 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement n'a jamais été réalisée par un organisme compétent. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 12 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un

organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre (cf. non-conformité 9), une étude technique sera réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite